

N° 307

# SÉNAT

SESSION DE DROIT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'adhésion au Protocole à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.).*

Par M. Albert VOILQUIN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Sénat : 255 (1980-1981).

---

Traité et Conventions. — Responsabilité civile - Transports routiers internationaux  
(Convention relative au contrat de).

## **ANALYSE SOMMAIRE**

Le Protocole qui fait l'objet du projet de loi se borne à introduire dans la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route une disposition particulière tendant à substituer au franc or ou franc germinal, le droit de tirage spécial pour l'évaluation des indemnités en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis est d'une portée relativement limitée. Il tend à autoriser l'adhésion de la France au Protocole modifiant la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.

La Convention principale, signée à Genève et entrée en vigueur le 2 juillet 1961, a fixé une limite par unité de poids à l'indemnité devant être versée par le transporteur à l'expéditeur en cas de perte ou d'avarie. L'unité de compte utilisée pour ce plafond indemnitaire était le franc or ou franc germinal. Depuis l'introduction du nouveau système monétaire international ou plus exactement depuis la disparition du système monétaire international antérieur et l'abandon des parités stables, la référence au franc germinal n'a plus d'objet puisque l'or n'a plus de valeur officielle. Le Protocole, conclu également à Genève le 5 juillet 1978, a donc pour seul objet de substituer, dans la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international, au franc germinal.

Pour les Etats membres du Fonds monétaire international, la conversion du D.T.S. en monnaie nationale s'effectuera selon la méthode appliquée par le Fonds. Les Etats non membres du Fonds monétaire international devront déterminer eux-mêmes la valeur du droit de tirage spécial exprimé en monnaie nationale. Ces Etats devront effectuer ce calcul de telle manière que les montants des limites de responsabilité exprimés en monnaie nationale soient identiques en valeur réelle aux montants exprimés en D.T.S.

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant à l'application du Protocole pourra être porté devant la Cour internationale de justice. Après que le Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra demander la convocation d'une Conférence à l'effet de le réviser.

## CONCLUSION

Le Protocole qui nous est soumis ne soulève pas de difficulté ni d'objection de notre part ; il est la conséquence logique de la modification du système monétaire international et permettra d'assurer avec plus d'équité l'indemnisation des victimes de perte ou d'avarie des marchandises transportées par route.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

Article unique.

Est autorisée l'adhésion au Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) du 19 mai 1956, fait à Genève le 5 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document n° 255 (1980-1981).